

XAVIER IRATCHET
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

4000

A 456
7/04/03

SERTELEC

SA au Capital de 38 250 Euros

ZI - 681, Rue de la Ferme de Larrouquère

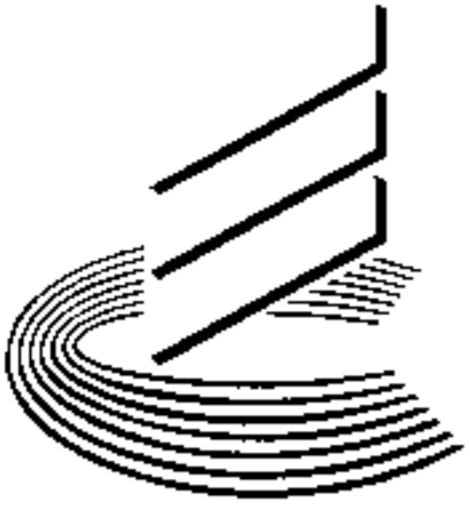
40000 – MONT-DE-MARSAN

RCS MONT-DE-MARSAN 344 525 613

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE



XAVIER IRATCHET

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN du 19 Décembre 2002, et en application des articles L223-43 et L224-3 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2002, dont le bilan est joint au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait le 08 Janvier 2003

X. IRATCHET

Commissaire à la transformation.

2050 BILAN - ACTIF

2002

Numéro SIRET : 344 525 613 00024		Code APE : 45.3A		N-1	
		Exercice N clos le, 30/09/2002		30/09/01	
ACTIF IMMOBILISE		Brut 1	Amortissements provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de recherche et développement	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	15 245	AI	15 245	15 245
Autres immobilisations incorporelles	AJ	21 830	AK	345	2 310
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Immobilisations corporelles					
Terrains	AN	7 622	AO	4 768	2 855
Constructions	AP	47 558	AQ	33 867	13 692
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	105 369	AS	58 839	46 530
Autres immobilisations corporelles	AT	231 298	AU	119 045	112 253
Immobilisations en-cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Immobilisations financières (2)					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	53 815	CV	53 815	53 815
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	17 275	BI	17 275	17 275
Total (II)	BJ	500 012	BK	238 003	262 009
ACTIF CIRCULANT					
Stocks					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP	585 555	BQ	585 555	811 764
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	564 385	BU	564 385	1 014 386
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)	BX	1 710 240	BY	4 389	1 705 851
Autres créances (3)	BZ	567 410	CA		567 410
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Divers					
V.M.P. (dont actions propres)	CD	403 271	CE		403 271
Disponibilités	CF	516 599	CG		516 599
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance (3)	CH	16 591	CI		16 591
Total (III)	CJ	4 364 051	CK	4 389	4 359 663
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)	CL				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif (VI)	CN				
TOTAL GENERAL (0 à VD)	CO	4 864 063	1A	242 392	4 621 671
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part - d'1 an immo. fin. nettes	CP		(3) Part à + d' 1 an :
Clause de réserve de propriété : immobilisations :		Stocks :			Créances :

Le Commissaire aux Comptes.

2051 BILAN - PASSIF avant répartition

2002

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 38 250)	DA	38 250	38 112
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	3 825	3 811
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) B1)	DF	1 813	1 813
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ)	DG	318 926	203 396
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	190 535	237 641
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	553 349	484 773
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN	268 308	121 959
Total (II)	DO	268 308	121 959
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ	94 095	96 805
Total (III)	DR	94 095	96 805
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	208 158	254 575
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV	123	66 978
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	1 823 830	2 297 541
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 342 552	1 891 034
Dettes fiscales et sociales	DY	312 574	394 427
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	18 551	26 325
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB	130	
Total (IV)	EC	3 705 919	4 930 880
Ecarts de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	4 621 671	5 634 417
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	TB		
	TC		
(2) Dont	TD		
	TE		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	EF	1 813	1 813
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 758 834	2 449 058
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH	22 294	

Le Commissaire aux Comptes,

SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE TRAVAUX ELECTRIQUES
SERTELEC

S-A au capital de 38.250 euros

Siège social : Z-1, 681, Rue de la ferme de Larrouquère

40000 - MONT DE MARSAN.

Rcs Mont-de-Marsan n° 344 525 613

Siret : 344 525 613 00016.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 24 JANVIER 2003.**

**L'AN DEUX MILLE TROIS,
et le vingt quatre Janvier, à 9 h 30,**

les actionnaires de la STE D'ETUDES ET REALISATIONS DE
AUX ELECTRIQUES - SERTELEC, S-A à Directoire et Conseil de
lance au capital de 38.250 euros; divisé en 250 actions de 153 euros chacune,
se sont réunis au siège social, à MONT DE MARSAN, Zone
arielle, 681, Rue de la Ferme de Larrouquère, sur convocation faite par le
oire, dans les formes et conditions prescrites par la loi et les statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été mise à la
sition des actionnaires en entrant en séance, pur émargement.

Monsieur Denis LAILHEUGUE demande en tout premier lieu
aux actionnaires de bien vouloir procéder à la désignation des membres du bureau de
l'assemblée.

COMPOSITION DU BUREAU

Monsieur Emile BOULOUIS préside la réunion, en sa qualité
de Président du Conseil de surveillance.

Messieurs Jean-Claude LAPEYRE et Denis LAILHEUGUE,
actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont désignés en
qualité de Scrutateurs, en application des dispositions de l'article 147 du décret sur les
sociétés commerciales.

Les fonctions de secrétaire de réunion sont occupées par
Monsieur Alain LAMAIGNERE.

Le Bureau ainsi constitué se fait remettre la feuille de présence,
qui fait ressortir que les actionnaires présents ou régulièrement représentés détiennent
ensemble l'intégralité des actions composant le capital social.

Les conditions particulières de quorum édictées par l'article

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE MONT-DE-MARSAN
Le 24/02/2003 Bوردreau n°2003/137 Case n°6
Enregistrement : 75 e
Timbre : 198 e
Total liquidé : deux cent soixante-treize euros
Montant reçu : deux cent soixante-treize euros
L'Agent

Annie JAURREGUY

Agent des impôts

E.P.
H.B.
A.S.
A.S.
J.C.
P.C.

R
P.B.
D.L.
J.C.S.

FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958

L 227-3 du Code de commerce étant réunies, le Président déclare que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur son ordre du jour, dont il donne lecture :

ORDRE DU JOUR

* TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S).

- Rapport du Directoire, sur les motifs, principes et modalités de la transformation de la société en S.A.S.
- Rapport du Commissaire à la transformation et attestation du Commissaire aux comptes sur la situation financière de la société.
- Approbation du rapport conjoint du Commissaire à la transformation et Commissaire aux comptes de la société.

* ADOPTION DES STATUTS SOUS LEUR FORME NOUVELLE.

- Vote dans les conditions de majorité prescrites par l'article L 227-3 du Code de commerce.

* CONSTATATION DU TERME DES MANDATS DE MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET QUITUS.

* NOMINATION DU PRESIDENT ET DES ATTACHES DE DIRECTION.

* POUVOIRS.

Monsieur le Président rappelle avant toutes choses que Mr Xavier IRATCHET, Commissaire aux comptes de la société, et simultanément Commissaire à la transformation, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent et excusé.

Il est précisé que le rapport de ce dernier sur la transformation de la société, et sur la situation financière de cette dernière, établi en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée prend acte des déclarations et informations du Président.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence, certifiée conforme par le bureau.
- Les copies des lettres portant convocation des actionnaires, et de la lettre recommandée avec accusé de réception, portant convocation du Commissaire aux comptes.
- La copie de l'Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, portant nomination du Commissaire à la transformation.

E.B.
M.R.
A.S.
A.S.
SCL
FL

M PB DL
SAS

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

- Les différents rapports dressés par le Directoire et par le Commissaire à la transformation et aux comptes, établis en conformité des dispositions légales et réglementaires.
- Le projet des résolutions soumises au vote de l'unanimité des actionnaires.
- Le projet des statuts de la société, sous sa forme nouvelle (S.A.S).
- Un extrait du Registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan, à jour des dernières modifications.
- La liste des actionnaires, à jour des derniers transferts d'actions, certifiée exacte par le Conseil de surveillance.

Puis le Président déclare :

- Qu'aucun actionnaire n'a requis l'inscription de ses titres en compte nominatif administré, auprès de tout mandataire habilité ou organisme financier.
- Que les actionnaires ont eu la possibilité d'exercer leur droit de communication et d'information, dans les conditions prévues par les articles L. 225-115 et suivants du Code de commerce.
- Qu'il n'a pas été déposé par des actionnaires disposant d'un minimum de 5% du capital social, comme ils auraient pu le faire, conformément aux prescriptions des articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, de demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, dans les conditions prévues par ces textes.

Lecture est alors donnée par le Président du Directoire, du rapport du sur les motifs et modalités de la transformation de la société en S.A.S, et il est fait état, en particulier, des dispositions de la nouvelle loi NRE n° 2001-420 du 15 Mai 2001, ayant modifié et très sensiblement alourdi les règles de fonctionnement des sociétés anonymes.

Le Président ajoute que la nouvelle forme S.A.S paraît bien mieux adaptée aux exigences de fonctionnement et d'administration d'une société d'envergure moyenne, dont les actionnaires entretiennent des liens étroits, loin de l'anonymat des grandes entités économiques.

Il est ensuite donné lecture au collège du rapport établi par Mr Xavier IRATCHET, Commissaire aux comptes et à la transformation, rapport portant évaluation des biens composant l'actif social et attestant, en particulier que les capitaux propres de la société sont d'un montant au moins égal au capital social, préalablement à la transformation.

La discussion est alors déclarée ouverte, et le Directoire se met à la disposition de l'assemblée, pour apporter toutes informations et précisions complémentaires sur les différents points inscrits à l'ordre du jour :

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

E.B.
 R.
 A.S.
 A.S.
 J.C.L.
 F.C.

M. P.B.
 J.C.B.
 D.L.

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial de Mr Xavier IRATCHET, Commissaire à la transformation et Commissaire aux comptes, dressé en conformité des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, et attestant, en particulier, que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social,

approuve les termes de ce rapport, et constate que rien ne s'oppose à la transformation de la société, cette dernière ayant en outre plus de deux années d'existence, et ayant fait approuvé plus de deux bilans par les actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité, décide de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S), sans création d'un être moral nouveau, cette dernière conservant toutes ses spécificités d'origine, relativement à son objet social, son siège social, sa durée, sa dénomination sociale, et son capital social.

et de procéder à une refonte globale des statuts d'origine, qui seront remplacés par les dispositions qui suivent :

L.B.
R.B.
A.S.
A.S.
JCL
FL

M
DL
AB
JCB

FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958

SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE TRAVAUX ELECTRIQUES

S E R T E L E C

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.250 euros
Siège social : Zone Industrielle - 681, Rue de la Ferme de Larrouquère
40000 - MONT DE MARSAN
Rcs Dax n° 344 525 613
Siret : 344 525 613 00016

STATUTS

E.B.
M.S.
A.S.
A.S.
J.C.C.
F.L.

M DL
PB
J.B.

**FACÉ ANNULÉE
ART. 905 CCF - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée - S.A.S, anciennement constituée sous forme de Société Anonyme, et qui sera désormais régie par les articles L 227-1 à L 227-20, et L 224-1 à L 244-4 du nouveau Code de commerce, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur régissant les sociétés commerciales, figurant dans le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

Toutes activités d'installations électriques, la réalisation de travaux de distribution et d'équipements électriques, haute, basse tension et réseaux.

Toutes activités se rapportant à l'électricité et à l'instrumentation, la conception, et la réalisation d'armoires électriques et d'automatismes, et tous travaux de génie électrique, électronique et d'informatique industrielle.

Le négoce de tous matériels et appareillages électriques et électroniques.

Et, généralement, toutes activités, connexes ou complémentaires, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, permettant la réalisation et le développement de l'objet ci-dessus énoncé.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE TRAVAUX ELECTRIQUES

ou, par abréviation : **SERTELEC.**

Dans tous les actes, lettres, factures, publications, et, généralement, sur tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée », ou, tout au moins, de l'abréviation « S.A.S », et de l'énonciation exacte du montant d capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à 40000 - MONT DE MARSAN, Zone Industrielle, 681, Rue de la Ferme de Larrouquère.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, dans la même Commune, le même Département, ou un Département limitrophe, à l'initiative du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale d'actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, ou d'une décision de l'actionnaire unique.

E.B.
N.B.
A.S.
A.J.
J.C.C.
F.L.

DL
M
PB
S.C.B.

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président dispose de la faculté de créer des agences et succursales, partout où il jugera utile et nécessaire au développement de l'intérêt social.
Il pourra par la suite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99), à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée (soit du 5 Avril 1988 au 4 Avril 2087).

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme globale en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 frs), correspondant à la souscription de DEUX CENT CINQUANTE actions (250) de MILLE FRANCS chacune (1.000 frs), qui ont été intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Août 2001, et dans le cadre de la conversion du capital social en EUROS, il a été apporté une somme globale de NEUF CENT TROIS FRANCS, ET CINQUANTE SIX CENTIMES (903, 56 frs) qui a été directement prélevée sur les réserves disponibles de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé au moyen des apports dont il est fait mention à l'article 6 qui précède, est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (38.250 euros).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions (250) de 153 euros chacune, d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 250, intégralement souscrites, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, et libérées dans les conditions énoncées à l'article 6 qui précède.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est augmenté par tous moyens, et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'actionnaire unique, ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, et de procéder à la modification corrélative des statuts, dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

E.B.
H.B.
A.S.
A.S.
J.C.L.
F.L.

DL
PB
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs d'actions par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

E.B.
N.B.
A.S.
A.S.
S.C.
P.L.

m
PB
D1
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le Registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur le registre des mouvements.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte, mentionné sur le registre des mouvements de titre sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 -Les actions ne sont négociables, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 -Toute cession d'actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu,

E.B.
R.B.
A.S.
A.S.
JCL
FL

DI M PF
JCB

FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958

dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4° du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

7- Les notifications visées aux paragraphes 3 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 – INTUITU PERSONAE – EXCLUSION

1 -Eu égard à l'esprit des présents statuts fortement empreint d'intuitu personae, il est expressément prévu que l'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu, à dater de la modification.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société actionnaire ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée.

Il en est ainsi notamment outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5-3° du Code civil, ou de scission.

A l'unanimité, l'assemblée générale des autres actionnaires agréée la modification ou impartit à l'intéressé de régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

2 - En cas d'exclusion prononcée par l'assemblée générale les actions de l'actionnaire exclu seront rachetées par les autres actionnaires ou par la société elle-même.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé d'un commun accord.

A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de

E.B
N.B

AS.

JCL

FL

DL M PB
JUB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

l'article 1843-4° du Code civil.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société afin d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer des droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE

1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire, nommé par décision de l'actionnaire unique ou décision collective

E.B.
N.B.

A.S.

A.S.

J.C.L.

F.L.

D.L.
P.B.
J.C.B.

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

ordinaire, statuant à la majorité des actions composant le capital social, avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation.

Conformément aux dispositions de Code de commerce, le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, la présidence ne pourra, sans y être autorisée par une décision préalable des actionnaires, prise à la majorité représentant plus de la moitié des actions, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles ou de fonds de commerce, autorise la mise en location-gérance de tout ou partie du ou des fonds de commerce appartenant à la société et exploités par elle, constituer des hypothèques, gages ou nantissements quelconques, participer à la fondation d'autres sociétés, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient parfaitement connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité.

La responsabilité du Président peut être engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale des sociétés anonymes.

4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par une décision de l'actionnaire unique ou une décision collective ordinaire des actionnaires.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement, de mission et de représentation, sur présentation des justificatifs y afférents.

5 - Cessation des fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat:

Le Président est révocable par une décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire.

Il est également révocable par décision de justice, pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'Intéressé.

E.B.
N.B.
AS.
AS.
JCL
FCL

DL M PB
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

6 - Conventions réglementées.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'Attaché de direction, au cours d'un exercice social, doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire des votants, le bénéficiaire, s'il est actionnaire, ne pouvant pas participer au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le Commissaire aux comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, un rapport portant sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ou l'Attaché de direction, au cours dudit exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice l'annulation de la convention.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la nullité de la convention, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - ATTACHE DE DIRECTION - FONDE DE POUVOIR.

Le Président peut désigner, pour le représenter et l'assister dans sa mission, pour une durée qu'il détermine, un ou plusieurs Attachés de direction, ou Fondés de pouvoir, obligatoirement personne physique, qui peuvent être choisis parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux.

Ces mandataires peuvent être révoqués ad nutum par le Président, sans que cette révocation puisse donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts.

L'Attaché de direction exerce un pouvoir général d'assistance, sous le contrôle exclusif du Président, et il peut recevoir de ce dernier délégation générale de signature sociale.

Il perçoit une rémunération qui est fixée par le Président, et qui doit être obligatoirement soumise à ratification, par l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président détermine l'étendue des pouvoirs et prérogatives confiés à l'Attaché de direction ou Fondé de pouvoir, sous sa responsabilité.

Article 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité, les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires, en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

E.B.

N.B.

A.S.

A.S.

J.C.L.

F.C.

M

DL

PB
JUB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts à l'assemblée des actionnaires.

1 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs. Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon la volonté du Président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal reproduit dans le registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'assemblée.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

E.B.
N.B.
A.S.
A.S.
JCL
FL

DL^m
PB
JCB

FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, la lettre de convocation devant rappeler la date de la première assemblée et reproduire son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 15 jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations.
Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation.

Aucune forme de convocation n'est alors requise.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de la signature des actionnaires ayant assisté à la réunion, ainsi que de celle du Président.

Article 21 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 22- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

1 - Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L.B.
N.B.

A.S.
A.S.

F.C.L.
F.L.

DL
PB
SUB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou régulièrement représentés, à l'exception des décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président, lesquelles sont toujours prises, tant en première qu'en seconde consultation, à la majorité des actions composant le capital social.

2 - Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser :

- De consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers.

- De réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de cent cinquante mille euros et/ ou un montant individuel de soixante quinze mille euros.

- La transformation de la société en société de toute autre forme; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions, régulièrement effectué.

- La modification de la dénomination sociale.

- Le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe.

- La division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

- L'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

- La modification des conditions de cession des actions ou de distribution des bénéfices.

- L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

- La fusion, la fusion-scission ou la scission de la société.

- Octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social.

- Remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de cent cinquante mille euros et/ ou un montant individuel de soixante quinze mille euros.

- Engager la société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente.

Elle est notamment compétente :

E.B.
N.B.
A.I.
AS.

JCL

FL

DL
PB
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CCF - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

- Pour se prononcer sur l'agrément à donner à toute cession d'actions, même entre actionnaires.

- Pour se prononcer sur tout changement de la dénomination sociale, sous réserve du respect des droits du propriétaire de la dénomination sociale.

- Pour contracter des emprunts autres que les crédits en banque, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles ou de fond de commerce, autoriser la mise en location-gérance.

- Pour participer à la création de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent sur première convocation, les 3/4 des actions, et, sur deuxième convocation, les 2/3 des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions.
- L'agrément lors des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- La suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de 12 mois, et commence le premier OCTOBRE, pour prendre fin le trente SEPTEMBRE.

Article 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

E.B.
M.B.
A.S.
A.S.
J.C.L.
F.L.

DL
VB
CB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 223-16 du Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserves en application des dispositions du Code de commerce.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction, en particulier, à la suite d'une augmentation du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti en toutes les actions, proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

E.B.
N.B.
A.S.
A.S.
J.C.L
F.C

DL
PB
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CCF - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux actionnaires de se prononcer sur la question de la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

E.B.
N.B.
A.S.
A.S.
JCL
FL

DL
PB
JLB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par l'assemblée générale des actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

La transformation de la société résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, et la transformation en Société en Commandite simple ou par actions nécessite l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La collectivité des actionnaires nomme alors un ou plusieurs Liquidateurs.

Le ou les Liquidateurs représentent la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur, qui est investi des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de sa mission.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

E.R.
N.B.
A.S.
A.S.
S.C.L.
F.L.

DL
PB
JUB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CCF - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément aux dispositions du Code de commerce et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constate le terme des mandats des membres du Directoire et du Conseil de surveillance, et désigne en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Denis LAILHEUGUE

demeurant à 40500 - AUDIGNON, « Lahitte »,
1.275, Route du Château d'eau,

Lequel déclare accepter ces fonctions, et affirme n'être frappé d'aucune peine, interdiction, décision ou sanction administrative, qui serait de nature à limiter ou empêcher le libre exercice de son mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur proposition du Président, prend acte de la nomination en qualité d'Attaché de Direction, Fondé de pouvoir, pour une durée indéterminée de :

Monsieur Jean-Christophe BOULOUIS

demeurant 40000 - MONT DE MARSAN,
35, Rue Armand Dulamon,

Lequel déclare accepter ces fonctions, et affirme n'être frappé d'aucune peine, interdiction, décision ou sanction administrative, qui serait de nature à limiter ou empêcher le libre exercice de son mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, consécutivement à la transformation de la société, sans création d'un être moral nouveau, constate le maintien dans leurs fonctions respectives, du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire suppléant, pour la durée restant à courir de leurs mandats.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

E.B.
M.B.
A.S.
A.S.
J.C.L.
F.L.

DL
PB
JCB

**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires mandate expressément le Président, à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi, résultant de la transformation de la société, et, plus généralement, de faire le nécessaire, dans l'intérêt social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ENREGISTREMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5° du Code général des impôts, les présentes seront soumises de droit à la formalité de l'enregistrement, et taxées au droit fixe de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 euros), tel que prévu par l'article 680 du C.G.I.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, établi en conformité des dispositions de l'article 149 du décret sur les sociétés commerciales, qui a été signé, après lecture, par le Président, les membres du bureau et tous les Actionnaires, conformément à la loi.

LE PRESIDENT

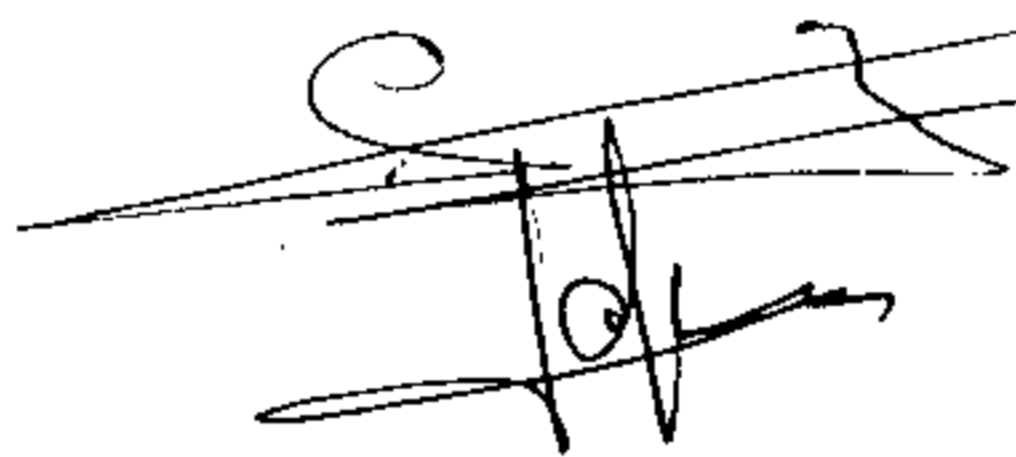
Emile BOULOUIS.



LES SCRUTATEURS

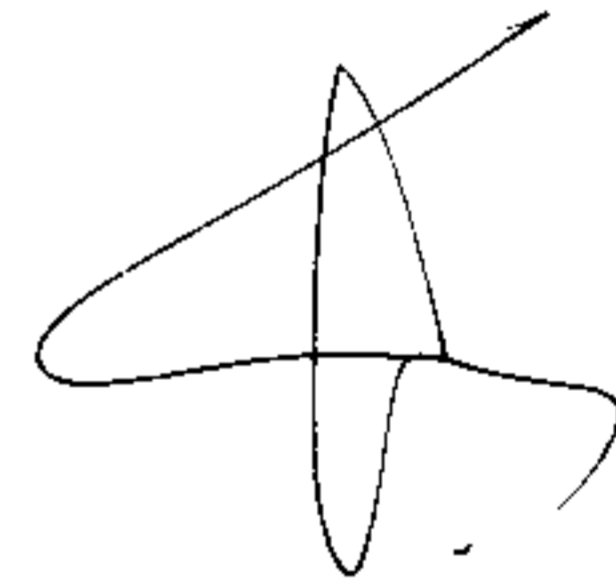
Jean-Claude LAPEYRE.

Denis LAILHEUGUE.



LE SECRETAIRE

Alain LAMAIGNERE.



LES AUTRES ACTIONNAIRES.

Nicole BOULOUIS.

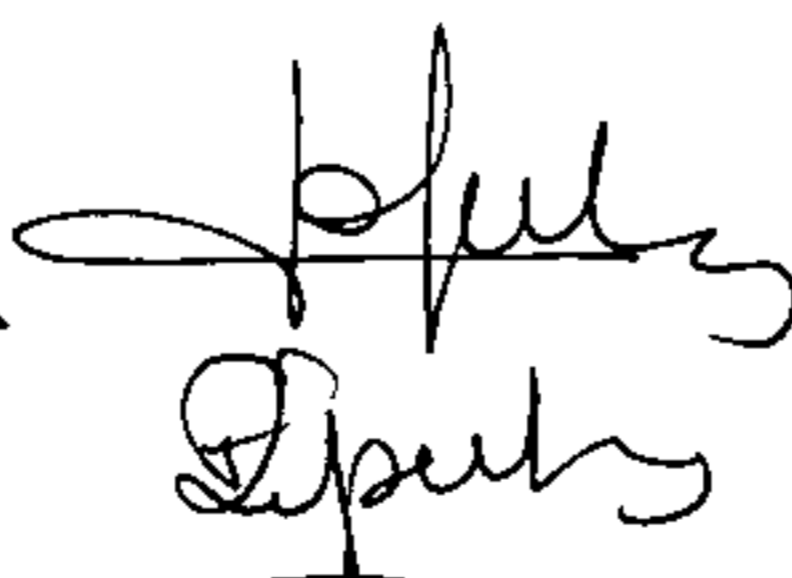
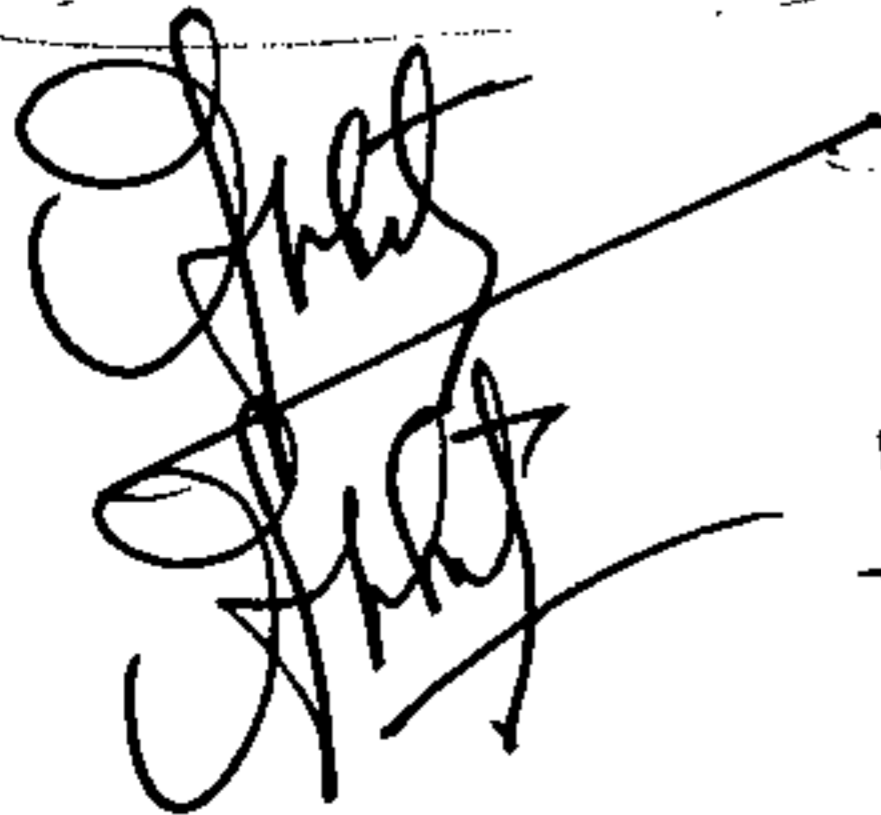
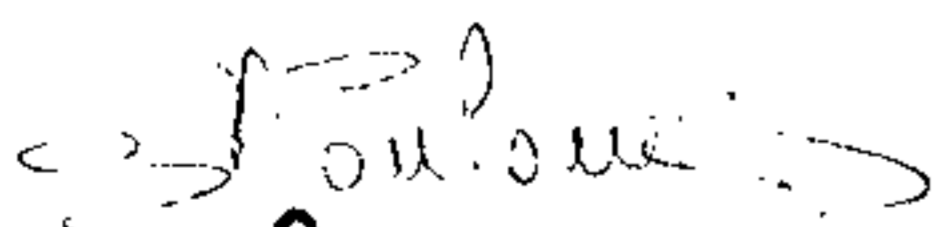
Albert SILVA E SANTOS.

Françoise LAPEYRE.

Catherine SILVA.

Patrick BOULOUIS.

SA COTRELEC.



Bon pour acceptation
des fonctions
d'attaché de direction



**FACE ANNULEE
ART. 905 CGI - ARRETE
DU 20 MARS 1958**